

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.03.11/31

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition précaire et révocable du corps de garde d'Artagnan au profit de Mathieu MURAILLAT du 05 au 26/04/2024 inclus.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 20 juin 2017 portant tarif de location du corps de garde d'Artagnan ;

Considérant que Monsieur Mathieu MURAILLAT (photographe professionnel) a émis le souhait de disposer du Corps de garde d'Artagnan pour la période du 05 au 26 avril 2024 afin d'y exposer ses photographies ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de Monsieur Mathieu MURAILLAT (photographe professionnel inscrit au répertoire SIREN sous le n° 790 605 703) le Corps de Garde d'Artagnan pour la période du 05 au 26 avril 2024.

Article 2

Les principales caractéristiques du contrat de location sont les suivantes :

Durée : Du 05 au 26 avril 2024 inclus soit 22 jours.

Redevance : 110,00 € (Cent dix euros) hors charges, stipulé payable d'avance.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et Monsieur Mathieu MURAILLAT.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec Monsieur Mathieu MURAILLAT, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 18 MARS 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 20 MARS 2024
Affichée le : 26 MARS 2024
Notifiée le :